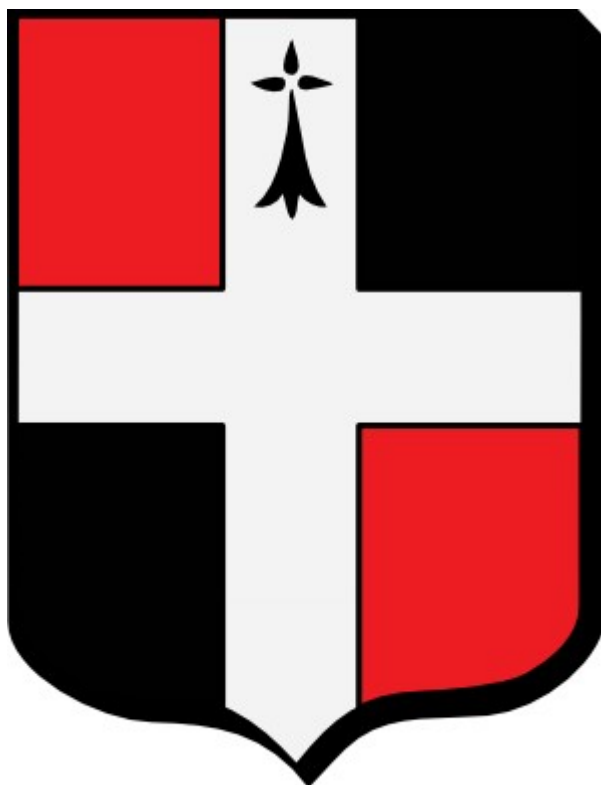


# Disquay (du)

SEIGNEURS DU DISQUAY, DE KERVENT, DU PLESSIX, DE KERVERET, ETC...



*Escartelé de gueulle et de sable, à la croix d'argent, brizee en cheff d'une ermine de sable.*

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part <sup>1</sup>.

Et messire Pierre du Disquay, chevalier, seigneur de Kervent, cheff du nom et d'armes des du Disquay, faisant tant pour luy que pour René-Robert du Disquay, son fils aîné, et pour escuier Claude du Disquay, sieur du Plessix, son frere puisné, demeurants ensemble au manoir de Kervent, paroisse de Ploneis, evesché de Cornouaille, ressort de Quimper-Corantin, deffendeur, d'aultre part.

Veü par la Chambre establye par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du moys de janvier 1668, veriffiees en parlement le 30<sup>e</sup> Juin ensuivant :

La presantation faicte au Greffe d'icelluy par led. sieur de Kervent, le 22<sup>e</sup> du present moys de may 1669, contenant sa declaration de voulloir soustenir, tant pour luy que pour sond. fils et frere, les quallitez d'escuier, messire et chevalier, par estre issus d'antienne chevallerye et extraction noble, et pour avoir pour armes : *Escartelé de gueulle et de sable, à la croix d'argent, brizee en cheff d'une ermine de sable* ; led. extrait signé : J. le Clavier, greffier.

[p. 161] Induction d'actes et pieces dud. sieur de Kervent, tant pour luy que pour sond. Fils et frere, sous son seing et de M<sup>e</sup> Anthoine Sauvageau, son procureur, fournie et signiffiee au

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

procureur General du Roy par Gaudon, huissier, le 22<sup>e</sup> May 1669, par laquelle il soustient estre noble et issu d'antienne chevallerye et extraction noble, et comme tel debvoir estre luy, sond. fils et frere puisné et leur posterité, nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus, scavoir led. sieur de Kervent et sond. fils aux quallites d'escuier, messire et chevalier, et sond. frere en celle d'escuier et de noble d'antienne extraction, pour jouir des honneurs, droicts et privileges de noblesse et porter les armes de la maison et chastelenye du Disquay, et qu'en consequence ils eussent esté inscrits sous lesd. quallites dans le catalogue des nobles du ressort de la seneschaussee de Quimper-Corantin.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle led. sieur de Kervent à faicts de genealogie que de son mariage avecq dame Marie-Josephe de Kerampuil, led. René-Robert du Disquay est issu leur fils aîné, heritier principal et noble ; que du mariage de messire Claude du Disquay, sieur de Bodiliau, avecq dame Françoisse de Lezaudevez, led. sieur de Kervent et sond. frere sont issus ; que du mariage de messire Phelipes du Disquay, second du nom, avecq damoiselle Suzanne de Kergariou, led. Claude est issu ; que du mariage de messire Allain du Disquay avecq damoiselle Marie du Hallegoet, led. Phelipes second est issu ; que du mariage de messire Phelipes du Disquay, premier du nom, avecq damoiselle Thomine de Kerancoz, led. Allain est issu ; que du mariage de messire Pierre du Disquay avecq damoiselle Marguerite Robin, heritiere de Kerveret, led. Phelipes premier est issu ; que du mariage de messire Geffroy du Disquay avecq damoiselle Marguerite Lachiver, led. Pierre est issu ; que du mariage de messire Hanry du Disquay avecq damoiselle Marguerite de Kerriou, seigneur et dame du Disquay, led. Geffroy est issu leur fils puisné, et avoir pour frere aîné Prigent du Disquay, qui mourut sans hoirs et laissa sa succession à Jan du Disquay, son premier cadet ; tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tous temps immemorial gouvernes et comportes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, et ont tousjours pris et porté les quallites de nobles homs, escuiers, messires, chevaliers et seigneurs.

Ce que pour justifier :

Sur le degré dud. René-Robert du Disquay, fils aîné du deffendeur, est raporté :

[p. 162] L'extract de son baptesme, tiré du papier baptismal de la paroisse de Plouneiz, dabté au dellivré du 22<sup>e</sup> Avril 1668, signé : Yvon André, recteur de lad. paroisse, qui contient que le 14<sup>e</sup> Juillet 1664 fut baptisé René-Robert du Disquay, fils naturel et legitime de messire Pierre du Disquay, seigneur de Kervent, le Plessix, la Villeneuve, Lestang, etc., et de dame Marie-Josephe de Kerampuil, sa compagne, ses pere et mere.

Sur le degré dud. sieur de Kervent, deffendeur, sont raportes trois pieces :

La premiere est son contract de mariage passé par devant les nottaires royaux de la cour dud. Quimper-Corantin, le 25<sup>e</sup> Juin 1653, dans lequel il est quallifié noble et puissant messire Pierre du Disquay, seigneur de Kervent et de la Villeneuve, fils aîné, heritier principal et noble, presumptiff de noble et puissant messire Claude du Disquay, seigneur de Botilio, de Kervent, de Ploneiz et de Kerscao, etc., et de deffuncte dame Françoisse de Lezaudevez, sa premiere femme et compagne, ses pere et mere, avecq dame Marie-Josephe de Kerampuil, dame douairiere de Kergaradec, fille aisnee de feu messire Pierre de Kerampuil, seigneur dud. lieu, et de deffuncte dame Françoisse le Borgne, sa compagne, aussy ses pere et mere ; led. contract signé : Jego et J. Lestang, notaires royaux.

La seconde est aultre contract de mariage fait par led. messire Claude du Disquay, sieur de Bodilio et aultres lieux, estant garde de ses enffans de son mariage avecq led. dame Françoisse de Lezodevez, sa compagne, de dame Marie du Disquay, sa fille aisnee, avecq messire Jan de Rospiec, sieur de Trevien, laquelle il advança, comme fille aisnee, advantages et deument aparagee ; led. contract du 1<sup>er</sup> Mars 1642, signé : J. Nepveu, notaire royal.

Et la troisieme est l'extract du baptesme dud. sieur du Plessix, frere du deffendeur, tiré du papier baptismal de la paroisse de S<sup>t</sup>-Renan du Bois et compulcé par le greffier de Chasteaulin, le 15<sup>e</sup> May 1669, par lequel conste que le 19<sup>e</sup> Janvier 1637 fut baptisé Claude, fils naturel et legitime

de messire Claude du Disquay et de dame Françoise de Lezaudevez, seigneur et dame de Bodilio, le Plessix, Lezaudevez, etc., ses pere et mere ; led. extrait signé et garanty.

Contract de mariage de dame Isabeau du Disquay, fille aisnee, presumptive heritiere principale et noble de nobles homs Claude du Disquay et de dame Janne Menguy, sa compaigne, seigneur et dame du Cloistre et de Coatcanton, ses pere et mere, aveq messire Sebastien de Plœuc, seigneur de Guilguivin, fils aîné, presumptiff heritier [p. 163] principal et noble de messire Nicollas de Pleuc, chevallier, seigneur de Kerharo, Quilliou, Kerandraon, le Val, etc., et de dame Suzanne de Courtalvert, sa compaigne, aussy ses pere et mere ; led. contract du 4<sup>e</sup> Avril 1639.

Une acte de tutelle dud. Anthoine de Pleuc, dabté du 4<sup>e</sup> Aoust 1655, signee : Besneraye, greffier, ou plusieurs gentilshommes des plus illustres maisons de la province donnerent voix au seigneur de Kerharo, pour lors seigneur du Val, et fut institué tuteur, et led. sieur de Bodilio, proche parant, curateur particullier.

Mainlevee prise en la juridiction de Pontrieu et Quemper-Guezennec, le 18<sup>e</sup> Avril 1657, par messire Claude du Disquay, seigneur de Bodilliau et aultres lieux, en la succession collateralle de messire Anthoine de Pleuc, chevallier, seigneur de Kerharo, sur une enquete qui prouve nettement qu'il estoit fils de Philipès, et Phelipès fils d'Allain, duquel Allain, Claude du Disquay, sieur du Cloistre, estoit frere juveigneur, pere d'Isabeau, sa fille unique, mere dud. Anthoine de Plœuc.

Compte rendu aud. seigneur de Bodilio par led. seigneur de Kerharo, des biens meubles de la succession dud. de Pleuc, son nepveu, dabté en la conclusion des 19, 20, 21, 22 et 23<sup>e</sup> Aoust 1659, signé et garanty.

Acte de transaction passee en consequence entreux, dabtee du 24<sup>e</sup> Aoust 1659, signee et garantye.

Installation de messire Claude du Disquay, seigneur de Bodilliau, en la charge de presidant en la cour et siege presidial de Quimper-Corantin, en dabte du 23<sup>e</sup> janvier 1643, signé : Corantin Mellart, greffier.

Lettres obtenues de Sa Majesté par led. sieur de Bodilio, cy devant presidant aud. Quimper-Corantin, portant l'erection de ses terres de Kerven, Kerscau et le Plessix-Porzay en tiltre de chastelanie, ou il est veriffié la grandeur et l'antiquité desd. terres et que les seigneurs de Kervent ont eu de grands employs et charges considerables, comme de procureur general et maistre des requestes des ducs de Bretagne et leurs ambassadeurs à Rome ; lesd. lettres en dabte du 6<sup>e</sup> Febvrier 1651, signee : Louis, et sur le reply : par le Roy et la Reine Regente, sa mere, presante : de Guenegaud, scellees de cire verte.

Arrest randu au Parlement de Bretagne, le 6<sup>e</sup> Septembre 1652, portant ordonnance de faire la publication d'icelles, signé : Monneraye.

Certiffication desd. lettres et publicquation au siege presidial de Quimper-Corantin, le 6<sup>e</sup> Novembre 1652, signé : Quelen.

[p. 164] Aultre arrest portant la veriffication d'icelles en lad. Cour de Parlement, en dabte du 12<sup>e</sup> decembre 1652, signé : Monneraye.

Deux actes de partages nobles et avantageux passez entre escuier Phelipès du Disquay, sieur de Kerveret, comme mary de damoiselle Suzanne de Kergariou, sa compaigne, et nobles homs Jonathas de Kergariou, seigneur de Kerael et de Kergrist, des successions de nobles homs Perceval de Kergariou et de damoiselle Jullienne du Boys, fille de la maison de Tresseol, en dabte des 18 Septembre 1596 et 22 may 1598, signes et garantis.

Contract de mariage de nobles homs Allain du Disquay, sieur de Kerderyen, fils aîné, presumptiff heritier principal et noble d'escuier Phelipès du Disquay, sieur de Kerveret, aveq damoiselle Marie du Hallegoet, fille puisnee de nobles homs Pierre du Hallegoet et damoiselle Anne de Kernavalet, sa compaigne, vivans seigneur et dame de Kergresq ; led. contract du 5<sup>e</sup> Febvrier 1565.

Partage noble et avantageux donné par escuier Phelipès du Disquay, seigneur de Kerveret,

Kerderien, du Talarmeur, etc., en qualité de fils aîné, héritier principal et noble de deffuncts escuier Allain du Disquay et damoiselle Marie du Hallegouet, seigneur et dame desd. lieux, ses pere et mere, à damoiselle Renee du Disquay, sa sœur unicque, es successions nobles des pere et mere communs, le 8<sup>e</sup> Febvrier 1600, signé et garanty.

Aultre partge noble et avantageux donné par escuier Phelipes du Disquay, sieur de Kerveret, Kerderien, etc., comme fils et héritier principal et noble de deffunct escuier Allain du Disquay, vivant sieur dud. lieu, son pere, lequel estoit pareillement fils aîné et héritier principal et noble de deffuncts nobles gens Phelipes du Disquay et Thomine de Kerancoz, vivans sieur et dame desd. lieux, à noble homme Claude du Disquay et Thomine de Kerancoz, pere et mere communs desd. Allain et Claude du Disquay, par lequel se voit que led. Claude eut en partage, de son nepveu, la terre du Cloistre, à condition de la tenir en ramage et comme juveigneur d'aîné, le 18<sup>e</sup> Febvrier 1592, signé et garanty.

Deux autres actes de partages nobles et avantageux donnez par nobles homs Phelipes du Disquay à damoiselles Gillette et Janne du Disquay, ses sœurs, de la succession de Marguerite Robin, seulle heritiere de la maison de Kerveret, leur mere, vivante compaigne de nobles homs Pierre du Disquay, leur pere, dabtes des 17<sup>e</sup> Aoust 1540 et 6<sup>e</sup> Febvrier 1542, signes et garantis. Par ces partages il est recogneu que leurs [p. 165] predecesseurs estoient nobles et devoient estre partages noblement, comme estant nobles et leurs predecesseurs s'estans gouvernes noblement, et led. Phelipes du Disquay est recogneu fils, héritier principal et noble de lad. Robin.

Deux contracts en dabte des dernier Mars et 23<sup>e</sup> May 1519, qui justifient que nobles homs Pierre du Disquay receut pour le partage deub à damoiselle Marguerite Lachiver, sa mere, vivante compaigne de nobles homs Geffray du Disquay, son pere, le manoir du Cloistre dans la succession de Merian Lachiver, son frere aîné, tous deux enffans d'Ollivier Lachiver et de Janette de Kerangoc, leur pere et mere.

Contract de mariage de nobles homs Geffray du Disquay, fils puisné d'autres nobles homs Henry du Disquay et de Marguerite de Kerriou, sa compaigne, ses pere et mere, aveq Marguerite Lachiver, fille dud. Ollivier Lachiver et Jannette de Kerangoc, ses pere et mere ; led. contract du 16<sup>e</sup> Septembre 1456, fait en presance et du consentement desd. Henry du Disquay et de Kerriou.

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dabté au dellivré du 10<sup>e</sup> May 1669, qui justifie que aux refformations faictes des nobles de la paroisse de Bourbriac, aux annees 1427 et 1443, led Henry du Disquay, pere dud. Geffroy, est employé en ces termes : La maison et terre du Disquay, appartenant à Henry du Disquay, gentilhomme ; et que Prigent du Disquay, fils aîné dud. Henry premier, et aîné de Geffroy, est employé au rang des thesmoins nobles qui feurent ouys en lad. paroisse de Bourbriac, pour la refformation des nobles, qui se fist en l'annee 1443, et comparut ce mesme Prigent à l'arriere ban de l'an 1479, à deux archers en brigandine et un page, et en la refformation faicte des nobles de la paroisse de Saint-Cleuzen <sup>2</sup>, en l'an 1535, Pierre du Disquay, fils aîné de Geffroy, est employé au rang desd. nobles, en ces termes : La maison et mestairye du Cloistre, appartenant à Pierre du Discay, gentilhomme. Led. extrait signé et garanty.

Contract de mariage de nobles gens Jehan du Boisbertelot, seigneur dud. lieu, aveq Jehanne du Disquay, fille de deffunct Henry du Disquay, second du nom, fait en presance et du consantement de nobles gens Jehan du Disquay, ayeul paternel et garde naturel de lad. Janne, et de Prigent du Disquay, seigneur du Disquay, frere aîné dud. Jan, et desquels lad. Janne estoit heritiere principale et noble, et par lequel Prigent [p. 166] donne partage aud. Jan, son juveigneur, à tiltre de bien fait et par usufruit, à en jouir durant sa vye seulement ; led. contract dabté du 17<sup>e</sup> Mars 1486.

Aultre extrait tiré de lad. Chambre des Comptes, dabté au dellivré du 17<sup>e</sup> Mars 1669, qui justifie qu'en la refformation faicte des nobles en l'an 1535 il est fait mention de la noblesse et entiquité de la maison du Disquay et qu'elle estoit pocedee par le seigneur du Boisberthelot, par la

---

2. Saint-Clet.

representation de Janne du Disquay, sa femme, fille et unique et heritiere dud. Hanry second ; led. extrait signé et garanty.

Un contract de mariage, en dabte du 14<sup>e</sup> Avril 1493, par lequel il se voit que Jan du Disquay, pere de Henry second, maria de son vivant Janne du Disquay, sœur dud. Henry, à escuier Ollivier le Meur, sieur de Goazguen et du Roudourou, et dans ce contract il est raporté que led. Jan du Disquay, quallifié noble escuier, sieur dud. Lieu, advantageoit sa fille aisnee, ainsy que le permettoit la coulume du pays entre nobles gens pour l'avancement des filles et spcialement les filles aisnees.

Partage noble et avantageux donné par led. seigneur du Boisberthelot, comme mary et procureur des droicts de noble damoiselle Janne du Disquay, fille aisnee, heritiere principale et noble dud. Hanry second, son pere, à damoiselle Marguerite du Disquay, sa sœur puisnee, tant en la succession noble de leurd. pere commun que de celle de Jan du Disquay, leur ayeul ; led. partage en dabte du 8<sup>e</sup> Avril 1505, signé et garanty.

Aultre partage noble donné à viage et bienfait par noble escuier Jan du Boisberthelot à dom Jacques du Boisberthelot, des successions de Jan du Boisberthelot et de Janne du Disquay, sa femme, heritiere dud. lieu, par lequel il est recogneu que les predecesseurs paternels et maternels estoient nobles et de noble extraction et que les fieffs, terres et heritages des successions estoient nobles et partagees et gouvernes noblement et advantageusement au temps passé ; ledict partage du 7<sup>e</sup> Novembre 1559.

Un antien roolle de condamnations, de taux et amandes faicte par lad. seigneurie et juridiction du Disquay contre les subjects d'icelle y desnommes, de l'an 1501.

Une copie de mandat de procureur fiscal de lad. juridiction du Disquay, donné par la dame marquise du Liscouet et Coulombiere <sup>3</sup> au sieur de Launay Even, dabté du 3<sup>e</sup> Febvrier 1669.

[p. 167] Un acte d'adveu fourny à lad. seigneurie du Disquay, le 9<sup>e</sup> Decembre 1654, par un des subjects d'icelle, à devoir de foy et hommage, chambellenage et loddés et vantes et aultres devoirs seigneuriaux. Lesd. pieces signees et garantyes.

Et tout ce que par led. deffendeur a esté mis et produict par devers lad. Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

Il sera dict que :

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Pierre, René-Robert et Claude du Disquay et leurs dessandans en legitime mariage nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis de prandre les qualittes, scavoir ausd. Pierre et René-Robert du Disquay, pere et fils, d'escuyer et chevalier, et aud. Claude celle d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leur qualitté et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et previllages attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employes au roolle et catalogue des nobles de la seneschaussee de Quimper-Corantin.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 27<sup>e</sup> May 1669.

Signé : D'ARGOUGES.  
BARRIN.

(Minute originale. — Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)

3. Philippe du Liscoët, dame dudit lieu, épouse de Gabriel de Briqueville, s. de Colombieres.